

A-285-74

A-285-74

William Moldowan (Appellant)

v.

The Queen (Respondent)

Court of Appeal, Pratte, Urie and Ryan JJ.—
Vancouver, April 24; Ottawa, June 2, 1975.

Income tax—Deductions—Appellant engaged in horse racing business within definition of “farming”—Minister disallowing deduction of farming losses—Whether farming, or farming in combination with some other source, appellant’s chief source of income—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, ss. 13, 139(1), (1a).

Appellant, involved in horse racing within the definition of “farming” under the *Income Tax Act*, sought to deduct the whole of his farming losses from his 1968 and 1969 income. The Trial Judge, upholding the Tax Review Board, disallowed the deduction, finding that farming was not appellant’s chief source of income, nor was it a combination of farming and some other source within the meaning of section 13(1).

Held, dismissing the appeal, the importance of a source of income cannot be entirely divorced from the importance of the income that it normally produces, or is expected to produce. And, a source of income which has always been marginal, and is expected to remain so cannot be said to be the chief source. Farming, therefore, was not appellant’s chief source of income. As to whether a combination of farming and some other source was appellant’s chief source, “combination” implies association or integration. If it meant simply “addition”, section 13 would have no effect, since a taxpayer engaged in farming, and having more important sources could always claim his chief source to be a combination of farming and some other. This is not the object of the section, and, as the necessary connection is lacking here, the chief source of income was not a combination of farming and some other source.

Per Urie J. (dissenting): the appeal should be allowed. There need be no connection between farming and the business making up in combination therewith a source of income. The test of “reasonable expectation of profit” is used as one of the indicia in determining whether the taxpayer is engaged in the “business” of farming, not in determining his chief source of income. The Trial Judge viewed “source of income” as meaning “source of profit”, and not simply “business”, as the context of the Act requires. Because the Trial Judge was wrong in his interpretation, his finding that “in none of the years can it be said that his chief source of income was farming or a combination of farming and some other source . . .” was incorrect, and thus, he erred in holding that section 13(1) applied to appellant’s farming losses for 1968 and 1969.

William Moldowan (Appellant)

c.

^a La Reine (Intimée)

Cour d’appel, les juges Pratte, Urie et Ryan—
Vancouver, le 24 avril; Ottawa, le 2 juin 1975.

Impôt sur le revenu—Dédutions—L’appellant exploite une entreprise de course de chevaux, relevant de la définition de l’«agriculture»—Le Ministre rejette la déduction des pertes agricoles—La principale source du revenu de l’appellant est-elle l’agriculture ou une combinaison de l’agriculture et de quelque autre source?—Loi de l’impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 13, 139(1), (1a).

^c L’appellant, qui exploitait une entreprise d’hippisme, relevant de l’«agriculture» telle que définie par la *Loi de l’impôt sur le revenu*, voulait déduire de son revenu des années 1968 et 1969, la totalité de ses pertes agricoles. Le juge de première instance, confirmant la décision de la Commission de révision de l’impôt, a rejeté la déduction, en concluant que la principale source du revenu de l’appellant n’était ni l’agriculture, ni une combinaison de l’agriculture avec quelque autre source, au sens de l’article 13(1).

^d *Arrêt*: l’appel est rejeté; l’importance d’une source de revenu ne peut être entièrement séparée de l’importance du revenu qu’elle produit normalement ou qu’on espère qu’elle produira. Une source de revenu, qui a toujours été marginale et dont on s’attend qu’elle le restera, ne peut être considérée comme la principale source de revenu. L’agriculture n’était donc pas la principale source de revenu de l’appellant. En ce qui concerne la question de savoir si une combinaison de l’agriculture et de quelque autre source était la principale source de revenu de l’appellant, «combinaison» implique association ou intégration. Si ce terme signifiait simplement «addition», l’article 13 n’aurait aucun effet puisqu’un contribuable qui exploite une entreprise agricole et qui a d’autres sources de revenu plus importantes pourrait toujours soutenir que sa principale source de ^e revenu est une combinaison de l’agriculture et de quelque autre source. Ce n’est pas là le but de l’article et, comme le lien nécessaire n’existe pas en l’espèce, la principale source de revenu n’est pas une combinaison de l’agriculture et de quelque autre source.

^f Le juge Urie (dissident): l’appel devrait être accueilli. Aucun lien n’est nécessaire entre l’agriculture et l’entreprise qui est combinée avec elle pour constituer une source de revenu. Le critère de l’«expectative raisonnable de profit» constitue un indice, parmi d’autres, servant à déterminer si le contribuable s’adonne à l’agriculture et non pour déterminer sa principale source de revenu. Le juge de première instance a considéré que ^g l’expression «source de revenu» signifie «source de bénéfice», alors qu’elle signifie simplement «entreprise» dans le contexte de la Loi. Le juge de première instance ayant fait une mauvaise interprétation, sa conclusion, selon laquelle «pour aucune de ces années, on ne peut dire que son revenu provenait principalement de l’agriculture ou d’une combinaison de l’agriculture et d’une autre source . . .» était erronée, et il a donc eu tort de décider que l’article 13(1) s’appliquait aux pertes agricoles de ^h l’appellant pour les années 1968 et 1969.

Wilfley v. The Queen 74 DTC 6422; *M.N.R. v. Robertson* [1954] Ex.C.R. 321; *M.N.R. v. Grieve Estate* 59 DTC 1186; *Simpson v. M.N.R.* 61 DTC 1117; *Hammond v. M.N.R.* [1971] F.C. 341; *Dorfman v. M.N.R.* [1972] C.T.C. 151; *The Queen v. Juster* [1973] C.T.C. 410 and upheld [1974] 2 F.C. 398 and *James v. M.N.R.* [1973] F.C. 691, discussed.

APPEAL.

COUNSEL:

C. C. Sturrock for appellant.
T. E. Jackson for respondent.

SOLICITORS:

Thorsteinsson, Mitchell, Little, O'Keefe & Davidson, Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [T-4634-73] which, confirming a decision of the Tax Review Board, held that the appellant was not entitled to deduct, in the computation of his income for the 1968 and 1969 taxation years, the whole of the farming losses that he had incurred for each one of those years.

In order to dispose of this appeal it is first necessary to consider section 13 of the *Income Tax Act*.

Section 13 provides that, in certain circumstances, a taxpayer engaged in the business of farming is not allowed, in the computation of his world income, to deduct the whole of the farming loss that he may have incurred. It must be stressed that, apart from the section, under the general rules governing the computation of income, the farming losses of a taxpayer engaged in the farming business would, in the computation of his world income for the year, be entirely deductible from his profits from other sources. It must also be observed that section 13 does not abrogate that general rule since it presupposes that in certain circumstances there is no limit to the deductibility of farming losses. One should therefore avoid giving to section 13 an interpretation which would

Arrêts examinés: *Wilfley c. La Reine* 74 DTC 6422; *M.R.N. c. Robertson* [1954] R.C.É. 321; *M.R.N. c. La succession Grieve* 59 DTC 1186; *Simpson c. M.R.N.* 61 DTC 1117; *Hammond c. M.R.N.* [1971] C.F. 341; *Dorfman c. M.R.N.* [1972] C.T.C. 151; *La Reine c. Juster* [1973] C.T.C. 410 et confirmé [1974] 2 C.F. 398 et *James c. M.R.N.* [1973] C.F. 691.

APPEL.

AVOCATS:

C. C. Sturrock pour l'appellant.
T. E. Jackson pour l'intimée.

PROCUREURS:

Thorsteinsson, Mitchell, Little, O'Keefe & Davidson, Vancouver, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'un appel d'un jugement de la Division de première instance [T-4634-73] qui, en confirmant une décision de la Commission de révision de l'impôt, a décidé que l'appellant n'avait pas le droit de déduire, dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition 1968 et 1969, la totalité des pertes qu'il a subies dans son exploitation agricole pour chacune de ces années.

Pour statuer sur cet appel, il faut d'abord examiner l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'article 13 prévoit que, dans certaines circonstances, un contribuable, exploitant agricole, n'a pas le droit, dans le calcul de son revenu de toute provenance, de déduire la totalité des pertes qu'il peut avoir subies son exploitation agricole. On doit souligner qu'en dehors de cet article, les règles générales gouvernant le calcul du revenu permettent au contribuable, exploitant agricole, dans le calcul de son revenu de toute provenance d'une année, de déduire ses pertes agricoles de ses profits de toute autre source. Il faut aussi observer que l'article 13 n'abroge pas la règle générale puisqu'il presuppose que, dans certaines circonstances, il n'y a aucune limite à la défalcation des pertes provenant d'une exploitation agricole. Il faut donc éviter de donner à l'article 13 une interprétation qui

either absolutely prohibit such a deduction of farming losses or would confer an absolute right to so deduct all such losses.

The only part of section 13 that requires interpretation in this case is the one setting forth the circumstances in which a limit is placed on the deductibility of farming losses; it reads as follows:

13. (1) When a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income

It is common ground that the appellant was during the year in question carrying on a business of "farming" within the meaning of section 13. The application of that part of the section nevertheless raises three questions in the circumstances of this case, viz:

(a) When is farming a "source of income"?

(b) When is farming a taxpayer's "chief source of income"?

(c) What is the meaning of the expression "combination of farming and some other source of income"?

(a) Source of Income

It is apparent from section 3 of the Act that "business", "property" and "offices and employment" are considered to be sources of income. Farming is, therefore, a source of income when it is carried on as a business.

Section 13 presupposes that farming may be a taxpayer's chief source of income for a taxation year in spite of the fact that the taxpayer may have incurred a farming loss for that year. A business does not cease to be a business in a year (and a source of income does not cease to be a source of income in a year) for the sole reason that it does not yield a profit in that year. Section 13(1) does not refer to the "chief source of the taxpayer's income" but to the "taxpayer's chief source of income". In my view, as long as a taxpayer carries on the business of farming, farming remains one of the taxpayer's sources of income regardless of the fact that the farming business may in certain years result in losses and regardless of the fact that the taxpayer may have no reasonable hope of operat-

interdirait absolument une telle déduction des pertes provenant de l'exploitation agricole ou qui accorderait le droit absolu de déduire de toutes ces pertes.

^a La seule partie de l'article 13 qui mérite d'être interprétée en l'espèce est celle qui fixe les circonstances dans lesquelles la déduction des pertes provenant de l'exploitation agricole est soumise à des restrictions; elle est ainsi rédigée:

^b 13. (1) Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source

^c Il est reconnu que l'appelant, au cours de l'année en question, s'occupait d'une exploitation agricole au sens de l'article 13. Néanmoins, dans les circonstances de l'espèce, l'application de cette partie de l'article soulève trois questions, savoir:

^d

(a) Quand l'agriculture est-elle une source de revenu?

(b) Quand l'agriculture est-elle la principale source de revenu du contribuable?

(c) Que signifie l'expression «combinaison de l'agriculture et de quelque autre source»?

^e

(a) Source de revenu

^f

L'article 3 de la Loi indique que les «entreprises», «biens» et «charges et emplois» constituent des sources de revenu. Donc l'agriculture sous forme d'entreprise agricole est une source de revenu.

^g

L'article 13 présuppose que l'agriculture peut constituer la principale source de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition en dépit du fait que celui-ci peut avoir subi une perte provenant d'une exploitation agricole au cours de cette année. Une entreprise ne cesse pas d'être une entreprise durant une année (et une source de revenu ne cesse pas d'être une source de revenu durant une année) pour la seule raison qu'elle n'a pas rapporté de bénéfices au cours de ladite année. L'article 13(1) ne parle pas de la «principale source du revenu du contribuable» mais de la «principale source de revenu du contribuable». A mon avis, tant que le contribuable exploite une entreprise agricole, l'agriculture demeure une de ses sources de revenu sans égard au fait que l'en-

ing his farming business at a profit in those particular years.

(b) Chief Source of Income

I must first observe that section 13(1) refers to the "taxpayer's chief source of income"; it does not refer to the "source of the bulk of the taxpayer's income". In order to qualify as the taxpayer's chief source of income, it is not necessary, in my opinion, that farming be more important than all the taxpayer's other sources of income grouped together; it is sufficient that farming, as a source of income, be more important than any of the other sources of income.

However,—and this is perhaps the crucial question—how does one assess the relative importance of the various sources of income of the taxpayer? The expression "sources of income" embraces not only "businesses" but also "property" and "offices and employment". How does one compare the importance, as sources of income, of a business and of a property? Normally, one would be tempted to answer that the importance of a source of income in any particular year is proportional to the importance of the income it produces in that year. But such a simple and logical answer could not be reconciled with section 13 which presupposes that farming may be a taxpayer's source of income for a year in spite of the fact that the taxpayer has incurred a farming loss in that year.¹

In order to reach a conclusion in this case, I do not find it necessary to give an exhaustive answer to that question. It is enough for me to say that, in my view,

1. the importance of a source of income cannot be entirely divorced from the importance of the

¹ One does not give a satisfactory solution to that problem by saying that the word "income" in section 13(1) means "gross income" instead of profit. If it were so, the farmer, whose whole crop would have been destroyed just before harvest time, could not deduct the whole of his farming loss since his farming business having yielded no gross income for that year would not be considered as a source of income at all.

entreprise agricole peut, certaines années, opérer à perte et sans égard au fait que le contribuable peut n'avoir aucun espoir raisonnable d'exploiter son entreprise agricole à profit pendant les années en question.

(b) Principale source de revenu

Je dois d'abord signaler que l'article 13(1) se réfère à la «principale source de revenu du contribuable»; il ne se réfère pas à la «source de la majeure partie du revenu du contribuable». Pour constituer la principale source de revenu du contribuable, il n'est pas nécessaire, à mon avis, que l'agriculture soit plus importante que toutes les autres sources réunies de revenu du contribuable; il suffit que l'agriculture, comme source de revenu, soit plus importante que chacune des autres sources de revenu.

Mais, et c'est peut-être là la question décisive, comment détermine-t-on la valeur relative des diverses sources de revenu du contribuable? L'expression «sources de revenu» englobe non seulement les revenus provenant d'«entreprises» mais encore de «biens» et de «charges et d'emplois». Comment apprécier l'importance, en tant que source de revenu, d'une entreprise et d'un bien? Normalement, on serait tenté de répondre que l'importance d'une source de revenu pour une année donnée est proportionnelle au revenu qu'elle produit au cours de cette année. Mais cette réponse si simple et si logique est incompatible avec l'article 13 qui presuppose que l'agriculture peut être une source de revenu du contribuable pour une année en dépit du fait que celui-ci a subi des pertes provenant d'une exploitation agricole au cours de cette année.¹

Pour parvenir à une décision en l'espèce, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de donner une réponse exhaustive à cette question. A mon avis, il me suffit de dire que:

1. l'importance d'une source de revenu ne peut pas être entièrement séparée de l'importance du

¹ On ne résoud pas la question d'une manière satisfaisante en disant que le terme «revenu» dans l'article 13(1) signifie «revenu brut» au lieu de «bénéfices». S'il en était ainsi, l'agriculteur dont toutes les récoltes auraient été détruites juste avant la moisson, ne pourrait pas déduire la totalité des pertes provenant de son exploitation agricole puisque son entreprise agricole, n'ayant produit aucun revenu brut au cours de cette année, ne serait même pas considérée comme une source de revenu.

income that it normally produces or that it is expected to produce in the future;

2. a source of income which, for a taxpayer, has always been and is expected to remain a marginal source of income cannot be said, as long as it remains a marginal source of income, to be the taxpayer's chief source of income.

(c) Combination of Farming and Some Other Source

I do not share the view that a taxpayer's chief source of income may be "a combination of farming and some other source of income" even if there is no "connection" of any sort between the farming activities of the taxpayer and his other source of income. In my opinion, the word "combination" means more than "addition"; it implies, in my view, a certain degree of association or integration. It is only if two sources of income are, in some way, integrated or interconnected that it can be said that their combination constitutes one source of income.

Moreover, if the expression "combination" meant nothing more than "addition", section 13 would be devoid of any effect since the taxpayer engaged in the business of farming and having also other more important sources of income could always claim (by adding "farming" to his most important source of income) his chief source of income to be "a combination of farming and some other source of income".

I now turn to consider the way in which the appeal should be disposed of.

The appellant had been engaged in the business of farming for many years. Save for two years, in which his farming activities yielded a small profit, he had, every year, incurred a farming loss. I find in the evidence ample support for the finding of the Trial Judge that the appellant, who was a man of some means, never seriously expected that his farming activities would ever yield more than an income of insignificant importance in relation to his income from other sources. In those circumstances, I am of the view that the Trial Judge was right in holding that farming was not the appellant's chief source of income. Moreover, as there was no connection or relation of any sort between farming and the appellant's other sources of income, the Trial Judge was also right, in my

revenu qu'elle produit normalement ou qu'on espère qu'elle produira à l'avenir;

2. une source de revenu qui, pour un contribuable, a toujours été et sera, d'après ses prévisions, marginale ne peut pas être considérée, tant qu'elle demeure marginale, comme la principale source de revenu du contribuable.

(c) Combinaison de l'agriculture et de quelque autre source

Je ne partage pas le point de vue selon lequel la principale source de revenu d'un contribuable peut être «une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source» même s'il n'y a aucun «lien» quelconque entre les activités agricoles du contribuable et son autre source de revenu. A mon avis, le terme «combinaison» désigne plus qu'une «addition», il traduit un certain degré d'association ou d'intégration. C'est seulement si deux sources de revenu sont, d'une certaine façon, intégrées ou liées que l'on peut dire que leur combinaison constitue une source unique de revenu.

En outre, si le terme «combinaison» ne signifiait qu'«addition», l'article 13 n'aurait aucun effet puisque le contribuable qui exploite une entreprise agricole et qui a aussi d'autres sources de revenu plus importantes pourrait toujours soutenir (en ajoutant «l'agriculture» à sa plus importante source de revenu) que sa principale source de revenu est «une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source de revenu».

Examinons maintenant la façon dont il faut trancher cet appel.

L'appellant a exploité pendant plusieurs années une entreprise agricole. A l'exception de deux années, pendant lesquelles ses activités agricoles ont rapporté un léger bénéfice, il avait, chaque année, subi des pertes agricoles. Je trouve que les preuves justifiaient amplement le juge de première instance de conclure que l'appellant, qui avait des moyens, n'avait jamais pensé sérieusement que ses activités agricoles pourraient lui rapporter un revenu important par rapport au revenu provenant d'autres sources. Dans de telles circonstances, j'estime que le juge de première instance avait raison de déclarer que l'agriculture n'était pas la principale source de revenu de l'appellant. En outre, comme il n'y a aucun lien ni relation d'aucune sorte entre l'agriculture et les autres sources de

opinion, in deciding that the chief source of income of the taxpayer was not a combination of farming and some other source of income.

For these reasons, I would dismiss the appeal with costs.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

URIE J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division dismissing the appellant's appeal in respect of re-assessments for his 1968 and 1969 taxation years.

The Minister of National Revenue by the re-assessments limited to \$5,000 in each of the years in question deductions for losses claimed by the appellant arising out of his horse racing business. In so doing the Minister applied the provisions of section 13(1) of the *Income Tax Act* (hereinafter called the Act). It read in each of the taxation years under review as follows:

13. (1) Where a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income, his income for the year shall be deemed to be not less than his income from all sources other than farming minus the lesser of

(a) his farming loss for the year, or

(b) \$2,500 plus the lesser of

- (i) one-half of the amount by which his farming loss for the year exceeds \$2,500, or
- (ii) \$2,500.

(2) For the purpose of this section, the Minister may determine that a taxpayer's chief source of income for a taxation year is neither farming nor a combination of farming and some other source of income.

(3) For the purposes of this section "farming loss" means a loss from farming computed by applying the provisions of this

revenu de l'appelant, le juge de première instance avait encore raison, à mon avis, de décider que la principale source de revenu du contribuable n'était pas une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source de revenu.

Pour ces motifs, je rejette l'appel avec dépens.

b

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE URIE: Il s'agit d'un appel d'un jugement de la Division de première instance ayant rejeté l'appel portant sur les nouvelles cotisations afférentes aux années d'imposition 1968 et 1969 de l'appelant.

Le ministre du Revenu national, par les nouvelles cotisations, a limité à \$5,000 les déductions réclamées par l'appelant pour les pertes résultant de son entreprise de course de chevaux, pour chacune des années en question. Ce faisant, le Ministre a appliqué les dispositions de l'article 13(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (ci-après appelée la Loi). Pour chacune des années d'imposition, il était libellé comme suit:

13. (1) Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, son revenu pour l'année est considéré comme n'étant pas inférieur à son revenu obtenu de toutes sources autres que l'agriculture, moins le plus faible des deux montants suivants:

a) ses pertes provenant de son exploitation agricole pour l'année, ou

b) \$2,500 plus le moindre des chiffres suivants:

- (i) la moitié du montant par lequel ses pertes provenant de son exploitation agricole, pour l'année excèdent \$2,500, ou
- (ii) \$2,500.

(2) Pour l'application du présent article, le Ministre peut décider que le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source.

(3) Aux fins du présent article, une «perte provenant d'une exploitation agricole» est une perte provenant d'une exploitation

Act respecting the computation of income from a business *mutatis mutandis*..

The facts adduced in evidence are sufficiently set out in the reasons for judgment of the learned Trial Judge as follows:

The plaintiff has been actively engaged in horse racing from at least as far back as the early 1960's, and in his taxation years 1968 and 1969 he was buying and selling race horses, training, raising and boarding race horses and engaged in horse racing. He originally started racing with one or two horses and subsequently bought numerous race horses, as shown in Exhibit P-5, which shows about 53 horses bought during the years 1962 to 1969, at a total cost of about \$183,463. He owned all the horses outright, except for several whose ownership he shared with other persons. He bought the horses at auctions and privately and through claiming races. He raced his horses at race tracks in British Columbia and eastern Canada, and in eastern and western United States, including well known tracks in Ontario, Seattle, Oakland and Florida. He sold and disposed of the horses from time to time. Exhibit P-5 also includes a schedule of purses won by the horses to a total of \$184,018, the largest year being 1966 when the purses amounted to \$29,558.

In the early years the plaintiff boarded his horses with one Mr. T. Fenton, who had a farm and trained and cared for race horses, but in 1966 the plaintiff decided to dispose of his interest in a company, by which he was employed, Active Trading Ltd., and to expand his horse racing activities, so he leased an acre of a farm adjoining the Lansdowne Race Track in the Municipality of Richmond, which rented acre contained a small house, a corral and about 25 to 30 box stalls for horses, in reality a horse farm; he engaged Fenton as a trainer and paid him \$300 per month, plus 10% of purses won; he also paid boys who exercised the horses. He had necessary facilities at Lansdowne farm for his expanded business. In 1968 he had 5 clients for whom he boarded and trained horses, fees for boarding being \$80 to \$100 per month, and for training \$9 to \$10 per day. He testified that he expected to be able to make a profitable living from his expanded operations and hoped to expand them further.

In the years 1960 to 1967 the plaintiff was employed by the said Active Trading Ltd. and received salary in those years ranging from \$11,500 to \$15,900. He sold his 50% interest in that company in 1967 for \$150,000, receiving \$50,000 cash, with the remainder payable at the rate of \$5,000 per month for the next 20 months. In 1969 he received salary amounting to \$17,833 from Cascade Fasteners Ltd., a company that he started in 1968 and later sold. He also started another company, Cascade News, in 1967, whose business was the distribution of racing forms in British Columbia, and he received dividends from that company.

Exhibit D-3 is a summary of the plaintiff's income for the years 1960 to 1972, as follows:

agricole, calculée en appliquant les dispositions de la présente loi relatives au calcul du revenu tiré d'une entreprise, *mutatis mutandis*.

Le savant juge de première instance, dans ses motifs de jugement, a bien exposé comme suit les faits soumis en preuve:

Le demandeur s'occupe activement d'hippisme depuis au moins le début des années 60, et, au cours des années d'imposition 1968 et 1969, il a acheté et vendu des chevaux de course, il en a entraînés, élevés, pris en pension et s'est occupé de courses de chevaux. Au début, il n'avait qu'un ou deux chevaux, mais il en acheta un très grand nombre par la suite, comme en témoigne la pièce P-5, qui indique l'achat d'environ 53 chevaux entre 1962 et 1969, à un coût total d'à peu près \$183,463. Il était propriétaire à part entière de tous les chevaux, sauf de ceux dont il partageait la propriété avec d'autres personnes. Il achetait les chevaux à des ventes aux enchères, par transaction privée ou à l'occasion de courses avec prix à réclamer. Il participait aux courses en Colombie-Britannique et dans l'est du Canada, de même que dans l'est et l'ouest des États-Unis, notamment aux hippodromes bien connus de l'Ontario, de Seattle, d'Oakland et de Floride. De temps à autre, il vendait les chevaux ou s'en départissait d'une autre façon. La pièce P-5 comprend également une liste des prix gagnés par ses chevaux pour un montant total de \$184,018. A ce titre, l'année la plus heureuse fut 1966, où les prix ont atteint le montant de \$29,558.

Au début, le demandeur mettait ses chevaux en pension chez un dénommé T. Fenton, qui possédait une ferme et s'occupait d'entraîner et de soigner les chevaux de course. Toutefois, en 1966, le demandeur décida de se départir de sa participation dans l'Active Trading Ltd., compagnie qui l'employait, et de développer ses activités hippiques. Il loua donc un acre sur une ferme voisine de l'hippodrome Lansdowne, dans la municipalité de Richmond. Il s'y trouvait un maisonnette, un corral et entre 25 et 30 stalles, ce qui revenait en fait à une ferme vouée à l'équitation. Il embaucha le dénommé Fenton en qualité d'entraîneur à un salaire de \$300 par mois plus 10% des prix gagnés; il payait aussi des palefreniers pour exercer les chevaux. A la ferme de Lansdowne, il disposait des installations voulues pour son entreprise en expansion. En 1968, cinq clients lui ont confié la garde et l'entraînement de leurs chevaux. Les frais de pension étaient de \$80 à \$100 par mois et l'entraînement entre \$9 et \$10 par jour. Dans son témoignage, il déclare qu'il espérait tirer un bon revenu de ses activités accrues et songeait à les développer davantage.

Entre 1960 et 1967, le demandeur était employé par l'Active Trading Ltd. et, pendant tout ce temps, il touchait un salaire de \$11,500 à \$15,900. En 1967, il vendit sa participation de 50% dans cette compagnie pour une somme de \$150,000, dont \$50,000 comptant et le solde en vingt mensualités de \$5,000 chacune. En 1969, il touchait un salaire de \$17,833 de la Cascade Fasteners Ltd., compagnie qu'il avait mise sur pied en 1968 et vendit par la suite. En 1967, il lançait une autre entreprise, la Cascade News, qui s'occupait de la distribution des bulletins de course en Colombie-Britannique. Cette dernière lui versait des dividendes.

La pièce D-3 est un état du revenu du demandeur pour les années 1960 à 1972 et se lit comme suit:

Year	Office or Employment	Investment	Business Income	Farming Net Income or (Loss)	Rentals Net Income or (Loss)
<i>Année</i>	<i>Charge ou emploi</i>	<i>Investis- sements</i>	<i>Revenus provenant d'une entreprise</i>	<i>Revenu net ou (perte) provenant d'une exploitation agricole</i>	<i>Revenu net ou (perte) provenant de loyers</i>
1960	\$ 11,500.00	—	—	\$ (1,213.55)	\$ 2,700.00
1961	15,600.00	—	—	(2,235.28)	(872.00)
1962	15,600.00	\$ 300.00	—	(1,718.48)	(750.00)
1963	15,900.00	38.66	—	1,593.44	(1,131.00)
1964	16,200.00	37.84	—	1,368.64	—
1965	15,900.00	1,364.08	—	(1,684.19)	—
1966	15,900.00	1,193.86	—	(885.05)	—
1967	13,500.00	1,625.43	—	(8,504.75)	—
1968	1,750.00	8,822.43	\$ 12,500.00	(21,097.46)	—
1969	17,833.40	17,048.65	—	(20,810.72)	—
1970	17,309.39	19,919.72	(913.68)	(7,535.76)	—
1971	6,607.04	7,656.55	17,415.65	(7,538.42)	—
1972	22,306.00	13,384.66	—	(4,038.94)	(312.10)

There is no dispute as to the figures. They indicate that the plaintiff's horse racing activities realized a profit of \$1,593 in 1963 and \$1,368 in 1964, but in every other year in the period 1962 to 1969 he sustained losses totalling almost \$55,000, the greatest being about \$21,000 in each of those years.

The interpretation of section 13 has been considered by the Exchequer Court and the Trial Division of this Court on a number of occasions and by the Appeal Division on one occasion in which the issue raised in this appeal was not dealt with. Among those cases are the following: *M.N.R. v. Robertson* [1954] Ex.C.R. 321; *M.N.R. v. Grieve Estate* 59 DTC 1186; *Simpson v. M.N.R.* 61 DTC 1117; *Hammond v. M.N.R.* [1971] F.C. 341; *Dorfman v. M.N.R.* [1972] C.T.C. 151; *The Queen v. Juster* [1973] C.T.C. 410 (upheld [1974] 2 F.C. 398); *James v. M.N.R.* [1973] F.C. 691 and *Wilfley v. The Queen* [1974] C.T.C. 510.

In the *Dorfman* and *James* cases several principles were enunciated, which were not disputed by the parties to this appeal and with which I agree and which I accept. They are:

1. The maintaining of horses for racing and the training of horses, is "farming" within the meaning of the Act.
2. Whether or not in a given case a taxpayer is "farming" within the meaning of that term in the Act and for the purposes of the application of section 13, is a question of fact.

Les chiffres ne sont pas contestés. Ils indiquent que les activités hippiques du demandeur lui ont rapporté un profit de \$1,593 en 1963 et de \$1,368 en 1964, mais que, pour toutes les autres années de la période comprise entre 1962 et 1969, il a subi des pertes s'élevant à presque \$55,000, dont les plus fortes atteignent environ \$21,000 pour chacune des deux dernières.

La Cour de l'Échiquier et la Division de première instance de cette cour ont eu plusieurs fois l'occasion de se pencher sur l'interprétation de l'article 13; et la Cour d'appel l'a fait dans une affaire où le point litigieux en l'espèce n'a pas été traité. Parmi ces décisions on trouve les suivantes: *M.R.N. c. Robertson* [1954] R.C.É. 321; *M.R.N. c. La succession Grieve* 59 DTC 1186; *Simpson c. M.R.N.* 61 DTC 1117; *Hammond c. M.R.N.* [1971] C.F. 341; *Dorfman c. M.R.N.* [1972] C.T.C. 151; *La Reine c. Juster* [1973] C.T.C. 410 (confirmé [1974] 2 C.F. 398); *James c. M.R.N.* [1973] C.F. 691 et *Wilfley c. La Reine* [1974] C.T.C. 510.

Les décisions *Dorfman* et *James* ont énoncé plusieurs principes, que les parties n'ont pas débattus en l'espèce et que j'approuve et j'accepte. Les voici:

1. L'élevage de chevaux pour les courses et l'entraînement des chevaux relèvent de «l'agriculture» au sens de la Loi.
2. Déterminer si, dans un cas donné, un contribuable s'adonne à «l'agriculture» au sens de ce terme dans la Loi et aux fins d'application de l'article 13, est une question de fait.

3. The determination of a taxpayer's "chief source of income" for a taxation year is also a question of fact. However, while there was no discussion on the point in these cases, it is clear that before that fact can be established the trier of fact must correctly apprehend the meaning of the term "chief source of income".

4. There need not be any connection between farming and the business making up in combination therewith a source of income. In the *James (supra)* case Gibson J. reviewed the history of the legislation and concluded [at page 700] that:

... I find no statutory authority for the proposition that in order for it to be possible to make a determination under section 13 of the Act, whether or not the chief source of income for a taxation year of a taxpayer is a "combination" of farming and some other source of income that there must be some "connection" between the business of farming and the business from which such other source of income is derived.

With that conclusion I agree and merely add that if it were intended that there should be some sort of a connection between farming and the other source of income with which its income might be combined, Parliament could very easily have used language clearly to express this intention. Instead, it used the word "combination". *The Shorter Oxford Dictionary*, 3rd Ed. defines "combination" as follows:

1. The action of combining two or more separate things. 1613

2. Combined state or condition; conjunction 1597

3. *Concr.* A group of things combined into a whole 1532.

There is no implication from this definition of the necessity for a connection between the things which are combined. In fact the opposite appears to be the case. To so imply would require that additional words be read into the section and would strain the natural meaning to be given to a word. Neither result is desirable. I thus conclude that neither the legislative history nor the dictionary definition require that there be a connection between the businesses or source of income making up the combination.

The interpretation of the phrase "chief source of income" is the real issue in this appeal and necessitates an analysis of the relevant sections of the Act.

Section 3 of the Act provides that the income of a taxpayer for a taxation year is his income for the

3. Déterminer «la principale source de revenu» d'un contribuable pour une année d'imposition est aussi une question de fait. Cependant, quoique ce point n'ait pas été débattu dans ces affaires, il est clair qu'avant d'établir ce fait, le juge des faits doit saisir correctement la signification de l'expression «principale source de revenu».

4. Aucun lien n'est nécessaire entre l'agriculture et l'entreprise qui est combinée avec elle pour constituer une source de revenu. Dans la décision *James* (précitée), le juge Gibson a fait l'historique de la Loi et a conclu [à la page 700] en ces termes:

... je ne trouve aucun texte législatif à l'appui de l'argument qu'il faut, pour pouvoir décider en vertu de l'article 13 de la Loi si la principale source de revenu dans une année d'imposition est une «combinaison» de l'agriculture et de quelque autre source de revenu, qu'il existe un «rapport» entre l'agriculture et l'entreprise qui constitue cette autre source de revenu.

Je partage ce point de vue et me contente simplement d'ajouter que si le législateur avait voulu que l'agriculture fut liée de quelque manière avec l'autre source de revenu avec laquelle elle pourrait être combinée, il aurait pu facilement exprimer cette intention en termes clairs. Cependant, il a préféré utiliser le mot «combinaison». *The Shorter Oxford Dictionary*, 3^e éd. définit ainsi le mot «combinaison»:

[TRADUCTION] 1. L'action de combiner deux ou plusieurs choses distinctes. 1613

2. État ou nature de ce qui est combiné; conjonction 1597

3. *Concr.* un groupe de choses réunies en un tout 1532.

Ces définitions n'impliquent nullement la nécessité d'un rapport entre les choses qui sont combinées. En fait ce serait plutôt le contraire. Pour faire une telle implication, il faudrait lire dans l'article des mots qui n'y sont pas et ce serait faire violence à la signification normale d'un terme. L'un et l'autre résultat ne sont pas souhaitables. Je conclus donc que ni l'historique de la législation ni les définitions de dictionnaires n'exigent qu'il y ait un rapport entre les entreprises ou sources de revenu entrant dans la combinaison.

Le vrai point litigieux en l'espèce porte sur l'interprétation de l'expression «principale source de revenu» et appelle une analyse des articles pertinents de la Loi.

L'article 3 de la Loi prévoit que le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition est son

year from all sources, one of which is his income from all businesses.

Sections 139(1)(p), 139(1)(e), 139(1)(ae)(i) and 139(1a)(a) read as follows:

139. (1) . . .

(p) "farming" includes tillage of the soil, livestock raising or exhibiting, maintaining of horses for racing, raising of poultry, fur farming, dairy farming, fruit growing and the keeping of bees, but does not include an office or employment under a person engaged in the business of farming;

139. (1) . . .

(e) "business" includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatsoever and includes an adventure or concern in the nature of trade but does not include an office or employment;

139. (1) . . .

(ae) "personal or living expenses" include

(i) the expenses of properties maintained by any person for the use or benefit of the taxpayer or any person connected with the taxpayer by blood relationship, marriage or adoption, and not maintained in connection with a business carried on for profit or with a reasonable expectation of profit,

139. (1a) For the purposes of this Act

(a) a taxpayer's income for a taxation year from a business, employment, property or other source of income or from sources in a particular place means the taxpayer's income computed in accordance with this Act on the assumption that he had during the taxation year no income except from that source or those sources, and was allowed no deductions in computing his income for the taxation year except such deductions as may reasonably be regarded as wholly applicable to that source or those sources and except such part of any other deductions as may reasonably be regarded as applicable to that source or those sources, and

Section 139(1)(p) defines farming. The learned Trial Judge found as a fact that the appellant was at the material times "farming" within the meaning of that subsection, and the respondent did not dispute this finding.

Section 139(1)(e) defines "business" as including, *inter alia*, a "calling, trade . . . or undertaking of any kind." Certainly farming falls within one of those categories and thus is a "business" for purposes of the Act, as it is in the use of the word in every day parlance.

revenu pour l'année de toutes provenances, y compris le revenu provenant de toutes entreprises.

Les paragraphes (1)p), (1)e), (1)ae)(i) et (1a)a) de l'article 139 sont ainsi rédigés:

139. (1) . . .

p) «agriculture» comprend la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la fructiculture et l'apiculture, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne se livrant à une entreprise agricole;

139. (1) . . .

e) «entreprise» comprend une profession, un métier, un commerce, une fabrication ou une activité de quelque genre que ce soit et comprend une initiative ou affaire d'un caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ou emploi;

139. (1) . . .

ae) «frais personnels ou frais de subsistance» comprend

(i) les dépenses inhérentes aux propriétés entretenues par toute personne pour l'usage ou l'avantage du contribuable ou de toute personne unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption et non entretenues relativement à une entreprise exploitée en vue d'un profit ou dans une expectative raisonnable de profit,

139. (1a) Aux fins de la présente loi,

a) le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, d'un emploi, de biens ou d'autre source de revenu ou provenant de sources situées dans un endroit particulier signifie le revenu du contribuable calculé conformément à la présente loi, en supposant qu'il n'a eu, durant l'année d'imposition, aucun revenu sauf ce qui est provenu de cette source ou de ces sources, et qu'il ne lui a été alloué aucune déduction dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition à l'exception des déductions qui peuvent raisonnablement être considérées comme entièrement applicables à cette source ou ces sources et à l'exception de la partie de toutes autres déductions, qui peut raisonnablement être considérée comme applicable à cette source ou ces sources; et

L'article 139(1)p) définit l'agriculture. Le savant juge de première instance a conclu qu'en fait, pendant toute la période qui nous intéresse, l'appelant s'adonnait à l'«agriculture», au sens de cet article et l'intimée n'a pas contesté cette conclusion.

L'article 139(1)e) définit le terme «entreprise» comme comprenant notamment «un métier, un commerce . . . ou une activité de quelque genre que ce soit». L'agriculture entre certainement dans l'une de ces catégories et constitue ainsi une «entreprise» aux fins de la Loi, comme dans l'acceptation courante de ce terme dans le langage de tous les jours.

The reasoning process in the determination of fact leading to the conclusion that a person is engaged in the business of farming, it seems to me, may involve ascertaining from the evidence, as one of the indicia, whether or not the alleged farmer has a "reasonable expectation of profit", as that term is used in section 139(1)(ae)(i). In my view, it should be emphasized that this concept provides only one of the indicia, the weight to be given to which will vary with the evidence adduced in each case.

Reference then must be had to section 139(1a)(a). This section, read in conjunction with section 3, leads to the conclusion that every business must be regarded as a source of income, irrespective of whether in any given year it produces any income, either gross or net.

Counsel for the respondent argued that since section 4 of the Act defines income as profit, "source of income" as used in section 13 means "source of profit". With respect I do not agree with this submission.

The appellant having been found to have been farming and farming being a business and thus a source of income, the fact that the business does not produce any kind of income in any taxation year is irrelevant in determining whether or not section 13(1) applies in a given case. The term "source of income" in the context of the Act means, in effect, "business". It does not mean "source of profit".

But the matter does not end there. Because section 13(1) requires a determination of a taxpayer's chief source of income for a taxation year, in order to ascertain whether or not the section applies in a given case, the simple acceptance of farming as a business and thus a source of income is, in my view, insufficient. An examination must be made of the various sources of the taxpayer's income, if he has more than one, to ascertain whether farming income, combined with income from another source, represents his chief source of income. Of course, if he has only one other source, then his chief source must be farming together with the other source, in which event obviously the taxpayer is outside the purview of section 13(1). It

Le fait de s'assurer, en se fondant sur la preuve, que le prétendu agriculteur a «une expectative raisonnable de profit» au sens de cette expression dans l'article 139(1)ae(i), peut, me semble-t-il, constituer un indice dans le cheminement du raisonnement permettant d'établir qu'en fait une personne s'adonne à l'agriculture. A mon avis, on doit souligner qu'il ne s'agit là que d'un indice parmi d'autres, dont la valeur dépendra des preuves produites dans chaque cas.

Il faut maintenant se référer à l'article 139(1a)a). Cet article, lu en corrélation avec l'article 3, permet de conclure qu'on doit considérer toute entreprise comme une source de revenu, qu'elle produise ou non un revenu brut ou net au cours de n'importe quelle année.

L'avocat de l'intimée a soutenu que, puisque l'article 4 de la Loi définit le revenu comme étant le bénéfice, l'expression «source de revenu» employée dans l'article 13 signifie «source de bénéfice». En toute déférence, je ne partage pas ce point de vue.

Ayant conclu que l'appellant s'adonnait à l'agriculture et l'agriculture étant une entreprise, donc une source de revenu, le fait que l'entreprise ne produit aucune espèce de revenu au cours d'une année d'imposition n'a rien à voir avec la question de savoir si l'article 13(1) s'applique à un cas précis. L'expression «source de revenu» dans le contexte de la Loi signifie, en fait «entreprise». Elle ne signifie pas «source de bénéfice».

Mais cela n'épuise pas la question. Puisque l'article 13(1) exige, pour s'assurer qu'il s'applique à un cas précis, qu'on détermine la principale source de revenu du contribuable pour une année d'imposition, il ne suffit pas, à mon avis, de reconnaître simplement que l'agriculture constitue une entreprise et donc une source de revenu. On doit examiner les diverses sources de revenu du contribuable, s'il en a plusieurs, pour s'assurer que le revenu agricole, combiné avec le revenu provenant d'une autre source, représente sa principale source de revenu. Naturellement, s'il n'a qu'une seule autre source, sa principale source est nécessairement l'agriculture combinée avec l'autre source, auquel cas l'article 13(1) ne s'applique évidemment pas

goes without saying that this is also true if his only source of income is farming.

The problem is created when a taxpayer has more than one source of income in addition to farming. In that event while farming is always a source of income, regardless of whether or not in a given year any revenue has actually been generated from its operations, it is necessary, in my view, to examine all of the sources to determine whether farming as one source and one of the others, together give him his chief source of income. If they do, again, section 13(1) is not applicable.

On the other hand, if his income from farming together with the largest of his other sources is less than the combined incomes from other sources, it might well be necessary to consider other factors before the conclusion is reached that section 13(1) applies to limit losses deductible. Such a situation might occur when, for example, in a given year, a farmer suffers total destruction of his crops. In such circumstances, since farming is still a source of income, although no income has been produced from the farm's operations, resort may be had to other criteria to determine whether it, as a business and thus a source of income, is, in combination with another, a chief source. Without attempting in any way to exhaust the possibilities, some of those criteria which might be considered are the relative amounts of capital investment in the respective sources, the reasonableness of his expectation of profit therefrom, the amounts of gross income and of net income derived from each source, the proportion of time spent in each day by the taxpayer in respect of each source, and the prior history of the respective sources in respect of amount of income generated. If, on all of the evidence it could not be said that the farming and some other source provided the chief source of income, then section 13(1) would apply.

While I have expressed my views on the application of section 13(1) somewhat differently, I think that my conclusions accord with the reasoning of both Collier J. and Gibson J. in the *Dorfman*, *James* and *Wilfley* (*supra*) cases.

au contribuable. Il va sans dire qu'il en est de même si sa seule source de revenu est l'agriculture.

Le problème se pose quand un contribuable a plusieurs sources de revenu en plus de l'agriculture. Dans ce cas, bien que l'agriculture soit une source de revenu, qu'elle ait effectivement rapporté un revenu ou pas au cours d'une année donnée, il est nécessaire, à mon avis, d'examiner toutes les sources pour déterminer si la source agricole combinée avec l'une des autres constitue sa principale source de revenu. S'il en est ainsi, l'article 13(1) n'est pas applicable non plus.

D'autre part, si son revenu agricole combiné avec la plus importante des autres sources est inférieur à l'ensemble des revenus provenant d'autres sources, il faudra peut-être tenir compte d'autres facteurs avant de conclure que l'article 13(1) s'applique pour limiter les pertes déductibles. Une telle situation pourra se présenter quand, par exemple, la totalité des récoltes d'un agriculteur est détruite au cours d'une année donnée. Dans ces conditions, puisque l'agriculture est encore une source de revenu, même si les opérations agricoles n'ont produit aucun revenu, il faut avoir recours à d'autres critères pour déterminer si l'agriculture, en tant qu'entreprise et donc source de revenu, constitue, combinée avec une autre source, une principale source. Sans prétendre d'aucune manière envisager toutes les possibilités, il y a, parmi les critères qu'on pourrait retenir: les montants du capital investi dans chacune des sources, l'expectative raisonnable du profit pour chacune d'elles, le montant des revenus bruts et nets provenant de chaque source, le temps que le contribuable a consacré chaque jour à chacune des sources et le montant de revenu produit dans le passé par chacune des sources. Si, en se fondant sur toutes les preuves, on ne pouvait déclarer que l'agriculture et une autre source ont constitué la principale source de revenu, l'article 13(1) serait alors applicable.

Je pense que mes conclusions concordent avec les raisonnements faits par les juges Collier et Gibson dans les arrêts *Dorfman*, *James* et *Wilfley* (précités), quoique j'aie exprimé d'une manière quelque peu différente mon opinion sur l'application de l'article 13(1).

The only evidence on the record in this case to assist in the determination of the chief source of income utilizing any of the criteria to which I have above made reference is the profit or loss generated by each source of income of the appellant in each of the years 1960 to 1972, as shown on Exhibit D-3 above. In the case of income from office or employment and investment, it would appear that in each of the years the income is the gross income. From the appellant's tax returns for the years 1968 and 1969 the gross income derived from his farming operations is disclosed. In the year 1968 the gross income was \$32,634, and in the year 1969, \$24,903. In each case the earnings were derived largely from purses won, training and boarding fees and from the trading of horses.

In 1968, the appellant derived income of about \$1,750 from office or employment, \$8,822 from investments and \$12,500 from a real estate transaction. In 1969 he earned about \$17,833 from office or employment and \$17,048 from investments.

In each of the tax years in issue, therefore, the largest single source of gross income was from the appellant's farming operations. This then, in combination with the largest of his other sources of income provided his chief source of income in each of those years.

It is interesting to note that in the taxation year 1967, the appellant claimed and was allowed to deduct a farming loss of \$8,504.75, *i.e.* section 13(1) was not applied. His gross farming income in that year was at its peak having been \$94,678. According to the evidence that was the year in which he began to operate his race horse business in a substantial way. The large income and relatively small loss generated in the first year of operation makes it somewhat difficult for me to agree with the observation of the learned Trial Judge that "I do not think that he could reasonably look to or depend upon it, either alone or in combination with some other source of income, as his chief source of income in any of the years ahead, including the years 1968 and 1969." As I pointed out above, in my opinion, the test of reasonable expectation of profit is used as one of the indicia to determine whether or not a taxpayer is engaged in the business of farming not in the

En utilisant l'un quelconque des critères auxquels j'ai fait allusion plus haut, la seule preuve au dossier qui puisse, en l'espèce, servir à déterminer la principale source de revenu, est le profit ou la perte provenant de chaque source de revenu de l'appellant pour les années 1960 à 1972 et figurant à la pièce D-3 ci-dessus. En ce qui concerne le revenu de charge ou d'emploi et d'investissements, il semble que, pour chacune de ces années, il s'agit du revenu brut. Dans les déclarations fiscales afférentes aux années 1968 et 1969, l'appellant a révélé le revenu net provenant de ses opérations agricoles. En 1968 le revenu brut était de \$32,634 et en 1969 de \$24,903. Dans chaque cas, les gains provenaient principalement de prix gagnés, de frais d'entraînement et de pension des chevaux et de vente de chevaux.

En 1968, l'appellant a gagné environ \$1,750 au titre de charge ou d'emploi, \$8,822 provenant d'investissements et \$12,500 provenant d'une transaction immobilière. En 1969, il a gagné environ \$17,833 au titre de charge ou d'emploi et \$17,048 provenant d'investissements.

Pour chacune des années en question, la source la plus importante de revenus bruts était donc les opérations agricoles de l'appellant. Cette source, combinée avec sa plus importante autre source de revenu constituait alors sa principale source de revenu pour chacune de ces années.

Il est intéressant de noter que, pour l'année d'imposition 1967, l'appellant a réclamé et obtenu une déduction de \$8,504.75 pour pertes provenant de l'exploitation agricole, c'est-à-dire qu'on n'avait pas appliqué l'article 13(1). Son revenu agricole brut pour cette année avait atteint sa période de \$94,678. D'après la preuve, c'était l'année au cours de laquelle il avait commencé à exploiter sérieusement son entreprise hippique. Compte tenu du revenu important et de la perte relativement légère provenant de cette première année d'exploitation, il m'est difficile de souscrire à la remarque suivante du savant juge de première instance: «je ne pense pas qu'il pouvait raisonnablement s'y fier, ni à elle seule, ni en combinaison avec quelque autre source, comme principale source de revenu pour les années à venir, y compris les années 1968 et 1969». Comme je l'ai dit plus haut, on utilise le critère de l'expectative raisonnable de profit comme l'un des indices servant à déterminer si un

determination of the taxpayer's chief source of income. The Trial Judge's finding that the appellant was in the business of farming, on the evidence adduced in this case, would, I would have thought, involved the use of this test. Thus, the comment referred to is not only inconsistent with his prior finding but is not, in my view, relevant in the resolution of the issue in this appeal.

I think it is clear that the learned Trial Judge viewed "source of income" as meaning "source of profit". With the greatest respect, for the reasons heretofore given, I think that he was in error in adopting this view.

Because the learned Trial Judge in my view improperly interpreted the meaning of the phrase "source of income", his finding that "In none of the years can it be said that his chief source of income was farming or a combination of farming and some other source of income," was erroneous. If I am right in so concluding, then it would appear that he was wrong in deciding that section 13(1) applied to the appellant's farming losses in the years 1968 and 1969.

I would, therefore, allow the appeal. The reassessments for the taxation years 1968 and 1969 should be referred back to the respondent for further re-assessment accordingly. The appellant should be entitled to his costs both in this Court and in the Trial Division.

* * *

The following are the reasons for judgment rendered in English by

RYAN J.: The facts of this case are fully set out in the reasons for judgment of my brother Pratte J., and my brother Urie J. I agree that the appellant's horse racing and related activities constituted farming. I agree also that the appellant's farming was a source of income within the meaning of that term as used in section 13 of the *Income Tax*

contribuable s'adonne à l'agriculture ou pas et non à déterminer la principale source de revenu du contribuable. J'aurais pensé que le juge de première instance aurait utilisé ce critère pour décider, sur la foi des preuves produites en l'espèce, que l'appelant s'adonnait à l'agriculture. Ainsi, la remarque que j'ai citée est non seulement incompatible avec sa conclusion antérieure mais encore, à mon avis, étrangère au règlement de la question litigieuse en l'espèce.

Je pense qu'il est évident que le savant juge de première instance a considéré que «source de revenu» signifiait «source de profit». En toute déférence et pour les raisons données ci-dessus, je pense qu'il s'est trompé en adoptant ce point de vue.

Parce que le savant juge de première instance, à mon avis, a mal interprété la signification de l'expression «source de revenu», sa conclusion, selon laquelle «pour aucune de ces années, on ne peut dire que son revenu provenait principalement de l'agriculture ou d'une combinaison de l'agriculture et d'une autre source», était erronée. Si j'ai raison de conclure ainsi, il semble qu'il avait tort de décider que l'article 13(1) s'appliquait aux pertes agricoles de l'appelant pour les années 1968 et 1969.

J'accueillerais donc l'appel. Les nouvelles cotisations pour les années d'imposition 1968 et 1969 devraient être renvoyées à l'intimée pour nouvelles cotisations en conséquence. L'appelant devrait récupérer les frais qu'il a exposés tant devant cette cour que devant la Division de première instance.

h

* * *

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE RYAN: Mes collègues les juges Pratte et Urie ont exposé en détail les faits de l'espèce dans leurs motifs de jugement. J'estime, moi aussi, que les courses de chevaux et autres activités connexes auxquelles se livrait l'appelant relèvent de l'agriculture et que les activités agricoles de l'appelant constituaient une source de revenu au

*Act*². The learned Trial Judge found, and his finding was not disputed, that “in the years 1968 and 1969 the plaintiff was operating a business of buying and selling race horses, boarding and training race horses owned by other persons, and racing his own horses, and that he was doing so not as a hobby but in the course of a commercial enterprise with a view to profit”. This finding is decisive of the question whether farming was a source of income during the years in question.

I am also in accord with the view that farming or farming in combination with some other source may be a source of income for purposes of section 13, though the taxpayer sustained a loss through its operation during the taxation year. If this were not so, it would be difficult to make sense of the section.

The critical question is whether farming or farming in combination with some other source was the appellant's chief source of income during the taxation years in question. Once one accepts that a source may be a source of income in a particular year though, through it, the taxpayer suffers a loss in that year, one loses the possibility of simply comparing net income from each source as the test for determining the chief source. One must therefore seek some other guide; and while it is true that a source may be a source of income in a particular year though it did not yield a profit in that year, it nonetheless appears to me pertinent to look at each of the taxpayer's sources from the point of view of capacity for present or future profit or for both when one is seeking to determine his chief source of income in that year. The relative importance of sources as sources of income would seem to me to be in most part a function of their capacity to produce gain. In my opinion an appropriate path to a resolution of this difficult problem is to give significant attention to the taxpayer's ongoing income-earning activities in a practical and businesslike way and in this way to determine which of the taxpayer's sources of income, in the ordinary run of his affairs, but

² The relevant statutory provision is the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, section 13 (as amended), as applicable to the taxation years 1968 and 1969.

sens de ce terme dans l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*². Le savant juge de première instance a conclu, et sa conclusion n'a pas été contestée, qu'«au cours des années 1968 et 1969, le demandeur exploitait une entreprise de vente et d'achat de chevaux de course, de pension et d'entraînement de chevaux de course appartenant à d'autres personnes, qu'il faisait aussi courir ses propres chevaux et que ces activités n'étaient pas un passe-temps, mais une entreprise commerciale axée sur le profit». Cette conclusion répond à la question de savoir si l'agriculture était une source de revenu durant les années en question.

Je suis aussi d'accord avec le point de vue que l'agriculture ou l'agriculture en combinaison avec quelque autre source peut constituer une source de revenu aux fins de l'article 13, même si le contribuable a subi une perte d'exploitation durant l'année d'imposition. S'il n'en était pas ainsi, il serait difficile de donner une signification à cet article.

La question décisive est de savoir si l'agriculture ou une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source constituait la principale source de revenu de l'appelant au cours des années d'imposition en question. Si l'on admet qu'une source de revenu peut demeurer une source de revenu pour une année donnée même si le contribuable subit une perte au cours de cette année, on ne peut plus déterminer la principale source simplement en comparant le revenu net de chaque source. Il faut donc chercher un autre critère; s'il est vrai qu'une source peut être une source de revenu pour une année donnée même si elle ne rapporte aucun bénéfice au cours de l'année en question, il me paraît néanmoins opportun, pour déterminer la principale source du revenu d'un contribuable pour une année, d'examiner chacune de ses sources du point de vue de son aptitude à produire des bénéfices pour le présent ou pour l'avenir ou pour les deux à la fois. Il me semble que l'importance relative des sources, en tant que source de revenu, est largement fonction de leur aptitude à produire des bénéfices. A mon avis, l'un des moyens adéquats de résoudre ce problème difficile consiste à examiner soigneusement, d'un point de vue pratique et commercial, les activités lucratives couran-

² La disposition légale pertinente est l'article 13 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952 c. 148 (modifiée), tel qu'il s'applique aux années d'imposition 1968 et 1969.

taking account of his plans and his activities in implementation of his plans³, is the chief source of his income in the sense of its usual or its foreseeable profitability or of both. In seeking an answer, gross income, net income, capital investment, cash flow, personal involvement, and other factors may be relevant considerations. Following this approach in this case, I am not satisfied on the facts that during 1968 or 1969 farming was the appellant's chief source of income. Indeed, I would agree with the learned Trial Judge that it was not.

I am also of the opinion that the appellant has not made out a satisfactory case to establish that in 1968 or in 1969 farming, combined with another of his sources, was his chief source for the year. In my view, the decision as to whether the combination of farming and some other source of income was the taxpayer's chief source of income involves the making of a practical judgment on the question of whether in fact the combination constituted the chief source. I do not think the question is answerable simply by saying that farming can be combined with the taxpayer's most important other source, no matter what it may be, and thus concluding without more that the combination is the chief source. Such an approach might be put in the alternative: (a) assuming that chief source means the most important single source, then in every case, by combining farming with the most important other source, the result must always be that the combination is the chief source; or (b) assuming that chief source means the source that is more important than all others combined, then the combination of farming with the most important other source must be the chief source whenever there are three sources or less. Only if the assumption made in alternative (b) were valid and there were more than three sources (including the combination) would the Minister's discretionary power under subsection 13(2) have room to operate, or, in the absence of an exercise of the Minister's discretion, would the Court have an effective authority to make the decision. In my opinion this approach is inappropriate when

³ See, for example, *Wilfley v. The Queen* 74 DTC 6422.

tes du contribuable et à déterminer ainsi laquelle de ces sources de revenu, dans le cours normal de ses affaires,—compte tenu de ses plans et des mesures prises pour les réaliser—³, est la principale en matière de rentabilité normale et (ou) prévisible. Dans la recherche d'une réponse, on pourra tenir compte du revenu brut, du revenu net, du capital investi, des bénéfices avant amortissement, des engagements personnels et d'autres facteurs. En appliquant cette méthode en l'espèce, je ne suis pas convaincu, d'après les faits, qu'au cours de l'année 1968 ou 1969 l'agriculture était la principale source de revenu de l'appelant. En fait, je partage l'opinion du savant juge de première instance que tel n'était pas le cas.

J'estime aussi que l'appelant n'a pas soumis de preuves satisfaisantes pour établir qu'en 1968 ou en 1969 l'agriculture, combinée avec une autre de ses sources, était sa principale source de revenu de l'année. A mon avis, la décision sur la question de savoir si la combinaison de l'agriculture et de quelque autre source de revenu constituait la principale source de revenu du contribuable implique un jugement de fait sur la question de savoir si effectivement la combinaison constituait la principale source. Je ne pense pas que l'on puisse répondre à la question en disant simplement que l'on peut combiner l'agriculture et l'autre source la plus importante de revenu du contribuable—quelle qu'elle soit—et conclure, sans plus de façon, que la combinaison constitue la principale source. On pourrait poser la question sous la forme d'une alternative: (a) en admettant que principale source signifie la source unique et la plus importante, alors dans tous les cas, en combinant l'agriculture et l'autre source la plus importante, il en résulte nécessairement que la combinaison est la principale source; ou (b) en admettant que la principale source signifie la source qui est plus importante que toutes les autres réunies, alors la combinaison de l'agriculture et de l'autre source la plus importante doit constituer la principale source, chaque fois qu'il y a un maximum de trois sources. Le pouvoir discrétionnaire accordé au Ministre par le paragraphe 13(2) ne pourrait s'exercer ou, à défaut d'exercice de ce pouvoir, la Cour n'aurait le pouvoir réel de trancher la question que si on retient la deuxième branche de l'alternative et que

³ Voir par exemple, *Wilfley c. La Reine* 74 DTC 6422.

viewed under the aspect of the purpose of the section, which is to place some limit on the deductibility of commercial farming losses. Just as in the case of determining whether farming alone is the chief source, so in the case of determining whether farming combined with another source is the chief source, a practical judgment must be made, and in my opinion the judgment is to be made by way of analogy to the process appropriate to determining whether farming alone is the chief source. In making this assessment, the comparative importance of the combination must be assessed as if the decision were being taken by a reasonable and informed observer. The question to be decided is one of fact: was the combination the taxpayer's chief source? The answer is to be sought in a context which, depending on the facts of the particular case, may embrace the past and predictions about the future as well as the present. The determination in a particular case may be difficult, but the section is itself far from being a model of clarity. It appears to be a remanet of a section which, before serious amendment, had as its purpose the fixing of a minimum sum, the taxpayer's income from his chief source of income, below which his income was deemed not to fall for taxation purposes. I confess to being somewhat puzzled over the objective which was sought to be attained by the continuance of this portion of the former section. Because of it, a limit is placed on the deductibility of commercial farming losses where farming is carried on as a subordinate activity even though no such limit appears to have been placed on the deductibility of other types of subordinate commercial loss.

I am not satisfied on the evidence that a reasonable and informed observer, viewing the taxpayer's activities in a practical way, would regard the appellant's farming activities (having in mind the record of past performance and prospects for the future) in combination with any other of his sources during 1968 or 1969 as his chief source of income for the year. I am not satisfied that he would so regard the combination whether chief source means most important source or more important source than all others combined.

I would dismiss the appeal.

s'il y a plus de trois sources (la combinaison comprise). A mon avis, cette façon de poser le problème ne cadre pas avec cet article, destiné à restreindre la défalcation des pertes commerciales agricoles. Pour déterminer si l'agriculture seulement est la principale source, comme pour déterminer si l'agriculture combinée avec une autre source est la principale source, il faut porter un jugement de fait, et, à mon avis, il faut le faire par analogie avec le critère approprié, utilisé pour déterminer si l'agriculture seulement est la principale source. Dans cette décision, il faut évaluer l'importance relative de la combinaison comme l'aurait fait un observateur raisonnable et informé. Si s'agit de trancher une question de fait: la combinaison est-elle la principale source de revenu du contribuable? On doit rechercher la réponse dans un contexte qui, selon les faits de l'espèce, peut embrasser le passé, les perspectives d'avenir aussi bien que le présent. La solution, dans un cas particulier, peut s'avérer difficile, mais l'article lui-même est loin d'être un modèle de clarté. Il paraît qu'il s'agit d'un vestige d'un article qui, avant d'avoir été profondément modifié, avait pour but de fixer un minimum, le montant provenant de la principale source de revenu du contribuable, au-dessous duquel son revenu était censé, aux fins d'impôt, ne jamais tomber. J'avoue que le but que l'on voulait atteindre, en conservant cette partie de l'ancien article, me laisse quelque peu perplexe. A cause d'elle, on limite la défalcation des pertes provenant d'entreprises agricoles lorsque l'agriculture constitue une activité secondaire, même si on n'a fixé aucune limite à la défalcation des pertes résultant d'autres activités commerciales secondaires.

Je ne suis pas convaincu, après avoir apprécié les preuves, qu'un observateur raisonnable et informé, examinant les activités du contribuable d'un point de vue pratique, aurait considéré les activités agricoles de l'appellant (compte tenu des résultats obtenus dans le passé et des perspectives d'avenir) combinées avec l'une quelconque de ses autres sources de revenu durant l'année 1968 ou 1969, comme sa principale source de revenu pour l'année. Je ne suis pas convaincu qu'il aurait considéré comme principale source la combinaison, que la principale source désigne la source la plus importante ou la source plus importante que toutes les autres réunies.

Je rejette l'appel.